

## L'école et le handicap

### Rappels introductifs

La [loi du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a renforcé les actions en faveur des élèves handicapés. Elle affirme le droit, pour chaque élève, à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire adapté.

Dès l'âge de 2 ans, si la famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise le cursus de l'élève, complété par des mesures d'accompagnement décidées par la commission des droits et de l'autonomie.

Les conditions de la scolarisation individuelle dans une école élémentaire ou dans un établissement du second degré, varient selon la nature et la gravité du handicap.

Dans tous les cas où la situation de l'enfant l'exige, la solution est l'orientation vers un établissement médico-social qui permet une prise en charge complète. Les divers modes de scolarisation s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève.

En fonction du degré du handicap, il existe différents types d'établissements médico-sociaux. Certains accueillent des enfants atteints de déficiences intellectuelles, d'autres s'occupent des enfants ou adolescents touchés par un polyhandicap<sup>1</sup>, enfin les enfants souffrant de déficiences auditives et visuelles graves sont accueillis dans des établissements spécialisés.

#### À savoir

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Les élèves malades ou handicapés ont été pendant longtemps pris en charge par des établissements spécialisés. Aujourd'hui, ils sont de plus en plus intégrés dans le milieu scolaire ordinaire

### Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Le PPS a pour but de permettre la scolarisation de l'enfant handicapé dans les meilleures conditions. Il est élaboré par les équipes pluridisciplinaires, qui sont des commissions techniques au service de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005, le décret du 30 décembre 2005 concernant le « Parcours de formation des élèves présentant un handicap » a défini le projet personnalisé de scolarisation (PPS) en remplacement de l'ancien projet individuel de scolarisation (PIS).

L'enfant ou l'adolescent présentant un handicap peut bénéficier d'une scolarisation adaptée. Les aménagements de la scolarité sont de nature et d'importance diverses : ils portent sur les objectifs de la scolarisation, sur les aides partenariales nécessaires, sur les conditions matérielles de l'accueil, etc.

<sup>1</sup> Un polyhandicap est l'association d'une déficience motrice et d'une déficience mentale sévère ou profonde

Dans ce cas, un PPS est nécessaire. Il permet l'accueil ou le maintien de l'élève en situation de handicap dans des conditions ordinaires de scolarité, tout en assurant un accompagnement par des professionnels du monde médical et/ou médico-social.

Pour permettre la mise en place d'un PPS, la famille doit solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Une fois le PPS élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, il est transmis à la famille qui dispose de 15 jours pour apporter ses observations. Après accord de la famille, le projet est validé par la CDAPH et transmis à l'enseignant référent qui est chargé de sa mise en œuvre et de son suivi.

## **Dans le 1<sup>er</sup> degré : les Classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)**

Les classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap.

Chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'école où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

L'enseignant chargé d'une CLIS est un enseignant spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications des PPS, en lien avec l'enseignant référent ou avec les enseignants des classes de l'école.

## **Dans le second degré : les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (Ulis)**

Les Ulis<sup>2</sup> constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées. Elles ont remplacé les Upi<sup>3</sup> à la rentrée 2010.

Les Ulis ont trois objectifs :

- permettre la consolidation de l'autonomie personnelle et sociale de l'élève ;
- développer les apprentissages sociaux, scolaires, l'acceptation des règles de vie de la communication scolaire et l'amélioration des capacités de communication ;
- concrétiser à terme un projet d'insertion professionnelle concerté.

L'Ulis possède trois caractéristiques. C'est un dispositif :

- proposant une organisation pédagogique adaptée et permettant la mise en œuvre de chaque Projet personnalisé de scolarisation (PPS),
- faisant partie intégrante de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, ses élèves étant inscrits dans la division de l'établissement correspondant à leur PPS,
- pouvant être organisé sous la forme d'un réseau de lieux de formations : EGPA<sup>4</sup>, lycée professionnel, établissements médico-sociaux, CFA<sup>5</sup>, pour faciliter la mise en œuvre du projet professionnel (choix plus étendu de formations professionnelles).

---

<sup>2</sup> [Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010.](#)

<sup>3</sup> Unités pédagogiques d'intégration

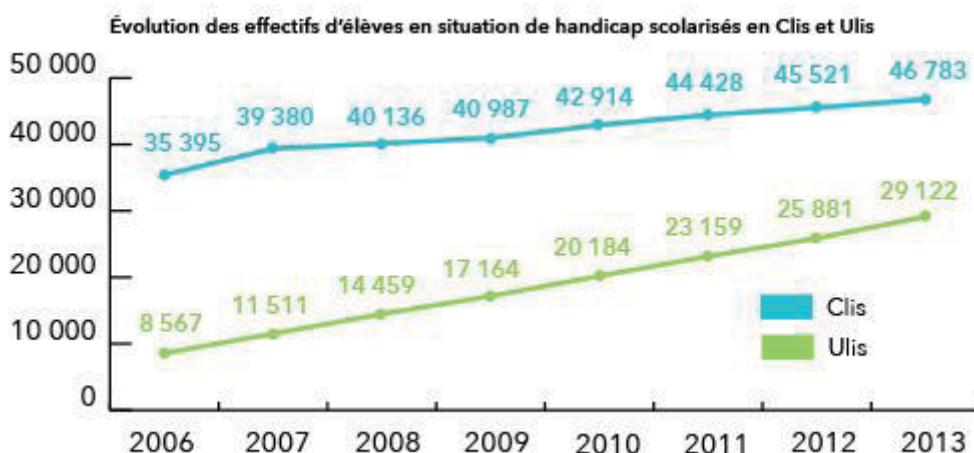
<sup>4</sup> Enseignement Général et Professionnel Adapté.

<sup>5</sup> Centre de formation d'apprentis.

**À savoir**

Toute Ulis est dotée d'un coordonnateur qui assure l'organisation du dispositif et l'adaptation des enseignements. Il contribue également à l'évaluation du dispositif, sous l'autorité du chef d'établissement, en lui proposant un rapport d'activité. Cette fonction est assurée par un enseignant titulaire du CAPA-SH<sup>6</sup> ou du 2CA-SH<sup>7</sup> et membre de l'établissement scolaire.

C'est au chef d'établissement qu'il appartient de prévoir les modalités de mise en œuvre de la coordination du dispositif : partage du temps de service du coordonnateur en temps d'enseignement (mission première) et temps de coordination-synthèse, élaboration de la lettre de mission du coordonnateur, etc.



Source : [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)

**Les moyens humains**

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont des personnels recrutés soit par l'Inspection académique, soit par des chefs d'établissements du second degré, dans le cas des Auxiliaires de Vie Scolaire « collectif » qui interviennent dans les structures de scolarisation collective (CLIS ou ULIS), plus rarement des personnels municipaux.

Ils prennent en charge un ou plusieurs enfants sur le temps scolaire, dans une ou plusieurs écoles ou établissements et assurent un accompagnement de l'enfant en situation de handicap sur notification de la CDAPH. Ils sont placés sous la responsabilité de l'Éducation nationale.

**Les auxiliaires de vie scolaire « individuels » (AVS-i)**

Les AVS-i de l'Éducation nationale sont des assistants d'éducation, recrutés avec le bac au minimum<sup>8</sup>. L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- Des interventions dans la classe, définies avec l'enseignant : aider l'enfant pour écrire ou manipuler le matériel dont il a besoin, ou en dehors des temps d'enseignement lors des

<sup>6</sup> Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

<sup>7</sup> Certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés second degré.

<sup>8</sup> Jusqu'alors limité à un CDD de 6 ans maximum, le Gouvernement a décidé en 2013 de proposer un contrat à durée indéterminée aux auxiliaires de vie scolaire qui auront exercé pendant 6 ans sous le statut d'assistant d'éducation.

interclasses, des repas, etc. C'est ainsi que l'AVS-i peut aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (postes informatiques, autres aides techniques, etc.). Cette intervention, permet à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe. L'AVS-i peut également accompagner l'élève handicapé dans la réalisation de tâches scolaire.

- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en apportant à l'élève l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AVS-i lui permet d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permet également que celui-ci ne soit pas exclu des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité aux aires de sport est effective.
- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière est un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AVS-i exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations.
- Une collaboration dans le suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS) : réunions d'élaboration ou de régulation du PPS de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative...

### **Les auxiliaires de vie scolaire « collectifs » (AVS-co)**

Dans les structures de scolarisation collective (Clis ou Ulis), l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques nécessaires à la réussite des projets de scolarisation rendent souhaitable auprès des enseignants, la présence d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide : ce sont des auxiliaires de vie scolaire « collectifs » (AVS-co)<sup>9</sup>.

### **Mais des améliorations restent encore à apporter...**

En matière de scolarisation des élèves handicapés, des progrès importants ont été accomplis depuis plusieurs années et notamment avec la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005. Le nombre d'élèves accueillis dans les écoles et les établissements scolaires a connu une augmentation significative : 239 160 élèves handicapés ont été scolarisés en « milieu ordinaire » à la rentrée 2013-2014, soit 78,3 % de plus qu'en 2005.

Dans son rapport<sup>10</sup>, le sénateur Paul Blanc dresse toutefois un bilan plus mitigé : « *L'école peine aujourd'hui à répondre de manière pertinente aux besoins des enfants handicapés.* » Il ne faut pas perdre de vue que de nombreux élèves handicapés ne peuvent toujours pas rejoindre les bancs de l'école faute d'un accueil organisé ou d'accompagnement.

Il faut donc rester conscient que beaucoup de parents envisagent encore chaque rentrée scolaire de leurs enfants avec inquiétude.

---

<sup>9</sup> La [circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003](#) (relative aux assistants d'éducation) présente dans son titre 2, les dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire et décline les interventions de ces personnels.

<sup>10</sup> Rapport de Paul Blanc relatif à la [scolarisation des enfants handicapés](#), mai 2011.

## Des ressources à consulter

### Aide-handicap-école : « Tout enfant est de droit un élève »

Ce dispositif, mis en place en août 2007, constitue un apport significatif pour la scolarisation des élèves handicapés. Les questions posées reçoivent une réponse concrète et détaillée dans les meilleurs délais possibles.

La plate-forme téléphonique — 0810 55 55 00 - est complétée par l'adresse email : [aidehandicapecole@education.gouv.fr](mailto:aidehandicapecole@education.gouv.fr)

### Une question de scolarisation, comprendre ses droits

Pour bien comprendre et faire valoir les droits des enfants en situation de handicap, la MAIF, avec le soutien de la Fnaseph<sup>11</sup>, réserve un espace sur son site et répond à toutes les questions sur le sujet.

Rendez-vous sur : [maif.fr](http://maif.fr).

### Des sites Internet

- « Notre exigence de solidarité nous incite à une politique inventive d'intégration au profit des personnes les plus fragilisées ou les moins reconnues dans la société. » (Extrait de l'Arbre de valeurs de la MAIF) — <http://www.maif.fr/la-maif-s-engage/engagement-societal/espace-handicap/espace-handicap.html>
- [La scolarisation des élèves handicapés](http://education.gouv.fr) — education.gouv.fr
- [Fédération des APAJH](http://federation-apajh.org), au service de la personne en situation de handicap
- [L'école pour tous](http://lecolepour tous.org), réussir à l'école l'accompagnement de tous les élèves
- [Rubrique scolarité et handicap](http://rubrique-scolarite-et-handicap.onisep.fr) sur le site de l'Onisep
- [Le forum des enseignements spécialisés](http://leforumdesenseignementspecialises.org), un service proposé par le site Psychologie, éducation et enseignement spécialisé.
- [Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés](http://guide-pour-la-scolarisation-des-enfants-et-adolescents-handicapes.org)

*Dossier réalisé par Frédérique Thomas, professeur agrégée, docteur en STAPS,  
Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand II.*

---

<sup>11</sup> Fédération nationale des associations au service des élèves présentant une situation de handicap